



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2020 <i>Date de l'annonce publique : 18.09.2020</i> <i>Date de la convocation des conseillers : 18.09.2020</i>
<p><i>Présents:</i> M. Frank COLABIANCHI, bourgmestre, Mme Monique SMIT-THIJS, et M. Patrick MICHELS, échevins, MM. Frank DEMUYSER, Carlo LUX, Fernand CAAS, Mohamed BEN KHEDHER, Guy WEIRICH, Marc LANG, Youri DE SMET, Mme Marie-France BEMTGEN-JOST, MM. Roger MILLER, Gordon BRAUN, conseillers M. Georges FRANCK, secrétaire <i>Assiste :</i> Mme Sophie HUMBERT, secrétaire adjointe</p>	

09. REGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LE FONCTIONNEMENT SUR PLACE DES « FOOD TRUCKS » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : APPROBATION

Le conseil communal,

Vu le règlement concernant le stationnement et le fonctionnement sur place des « Food Trucks » tel qu'établi par le secrétariat communal,

Considérant que le règlement en question a été discuté lors de la réunion du 2 septembre 2020 de la commission projets communaux,

Attendu qu'il appartient au conseil communal d'approuver également un règlement-taxe pour les activités des « Food Trucks » sur le territoire de la commune de Bertrange,

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

avec toutes les voix :

arrête comme suit le règlement concernant le stationnement et le fonctionnement sur place des « food trucks », à savoir :

**REGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LE FONCTIONNEMENT SUR PLACE
DES « FOOD TRUCKS » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Chapitre 1 - DÉFINITIONS

Article 1

On entend par « Food Truck », un véhicule spécialement aménagé pour la vente ambulante qui est placé temporairement ou définitivement sur le territoire communal pour vendre des aliments.

Chapitre 2 – EMBLEMES

Article 2

Le stationnement d'un Food Truck peut être autorisé par le bourgmestre, conformément aux conditions établies par le présent règlement, aux endroits définis ci-après :

- Parking central, parcelle numéro 287/5441, lieu-dit « rue de Luxembourg »
- Z.a.i. Bourmicht, parcelle numéro 1333/6115, lieu-dit « rue du Puits Romain »

Les emplacements sont plus amplement définis sur les plans en annexe, faisant partie intégrante du présent règlement.

La commune se réserve toutefois le droit d'interdire l'occupation des emplacements repris ci-dessus en cas de manifestations, travaux ou pour d'autres raisons dûment motivés, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à un remboursement partiel de la taxe communale.

A part ces emplacements bien délimités, le bourgmestre peut également délivrer une autorisation dans le cadre d'une manifestation ou d'une fête pour d'autres emplacements situés sur le domaine public ou le domaine privé, à condition que l'autorisation ne porte pas sur une durée supérieure à une semaine.

Article 3

Le bourgmestre peut également délivrer une autorisation pour le stationnement régulier ou occasionnel sur le domaine privé à condition que l'emplacement est compatible avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité du quartier en question et que le stationnement du Food Truck ne nuit pas à l'aspect esthétique du quartier.

Chapitre 3 - AUTORISATIONS

Article 4

L'autorisation pour un emplacement d'un « Food Truck » est accordée par le bourgmestre.

Article 5

L'autorisation est délivrée sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sans préjudice d'autres permissions légalement requises préalablement à l'exécution du commerce en question.

Article 6

Les documents suivants doivent être joints en double exemplaire à la demande :

- une copie de la carte d'identité du requérant ;
- une copie de l'autorisation de commerce / d'établissement pour le type de commerce envisagé ;
- une copie de l'attestation de souscription d'une assurance responsabilité civile / intoxication alimentaire ;
- une copie de l'attestation d'enregistrement des établissements de la chaîne alimentaire délivrée par le service de la sécurité alimentaire du Ministère de la Santé ;
- le cas échéant une copie de la concession pour la vente de boissons alcooliques ;
- l'emplacement souhaité ainsi que la/les plage(s) d'activité ;
- une description détaillée des produits et/ou services proposées à la vente ;
- une copie de la carte grise du véhicule ;
- la description avec une photo du « Food Truck ».

Article 7

L'autorisation est accordée pour une période maximale d'une année.

L'échéance d'une autorisation doit se situer dans l'année pour laquelle elle a été accordée. Pour les autorisations de longue durée, l'échéance est par conséquent fixée au 31 décembre de l'année en cours.

Article 8

Toute demande pour le stationnement d'un Food Truck à l'occasion d'une manifestation ou d'une fête privée, qui ne peut porter sur une durée supérieure à une semaine, doit absolument être présentée auprès de la Commune 1 mois avant le premier jour de stationnement sollicité.

Toute demande pour une période portant sur une durée supérieure à une semaine doit absolument être présentée auprès de la Commune 2 mois avant le premier jour de stationnement sollicité.

Article 9

Le montant de la taxe pour l'utilisation d'un emplacement situé sur le domaine communal public ou privé est fixé au règlement-taxe.

Chapitre 4 - CONDITIONS

Article 10

Le stationnement et l'exploitation des Food Trucks sur les emplacements communaux définis à l'article 1^{er} du présent règlement, sont permis du lundi au vendredi de 10h00 à 22h00, avec deux plages d'activité, la première étant fixée de 10h00 à 16h00 et la deuxième de 16h00 à 22h00.

Des exceptions aux plages d'activité précitées peuvent être autorisées par le bourgmestre pour le stationnement et l'exploitation des Food Trucks sur le domaine communal public ou privé, mais uniquement dans le cadre d'une manifestation ou une fête.

Tout exploitant ne peut demander qu'un seul emplacement et une plage d'activité par jour et ne peut demander le même emplacement qu'au maximum pour 2 jours différents de la semaine.

Article 11

La production d'électricité à l'aide d'une génératrice électrique séparée est interdite.

Article 12

L'installation de tables mange-debout peut être envisagée s'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation automobile, piétonne ou cycliste. L'installation doit être adaptée, voire supprimée le cas échéant, suite à une première injonction d'un agent de la Commune.

Article 13

Le bénéficiaire doit respecter la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ainsi que la réglementation communale y afférente, y compris les prescriptions techniques. En tout état de cause, le bénéficiaire doit procéder à ses frais à l'enlèvement journalier des déchets provenant de son exploitation. Dans le cas contraire, la Commune se réserve le droit, après une mise en demeure restée infructueuse, d'enlever les déchets aux frais du bénéficiaire.

Article 14

Il est strictement interdit de dévier les eaux usées des Food Trucks sur le site, y compris les rigoles et égouts.

Article 15

Les exploitants des Food Trucks doivent se conformer à tout moment aux prescriptions en matière de sécurité alimentaire et de sécurité de travail.

Article 16

Le véhicule doit être conforme aux prescriptions du Code de la Route (tonnage, accès, etc.).

Article 17

Le moteur du véhicule doit être arrêté pendant toute la durée de l'arrêt, respectivement stationnement.

Article 18

L'autorisation d'emprunter l'emplacement mis à disposition est délivrée sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sans préjudice d'autres permissions légalement requises préalablement à l'exécution du commerce en question.

Chapitre 5 - SANCTIONS

Article 19

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25,00 EUR à 250,00 EUR.

Chapitre 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 01.11.2020.

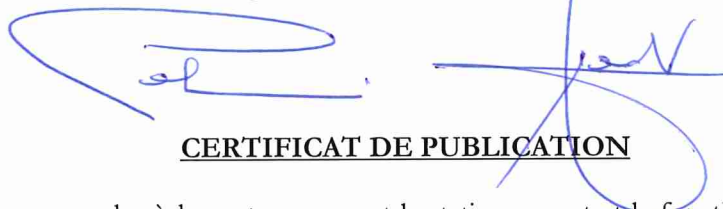
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 2 octobre 2020

Le Bourgmestre,

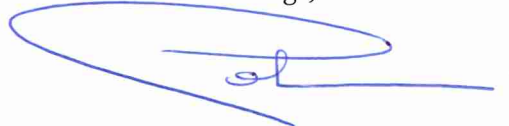
Le Secrétaire,



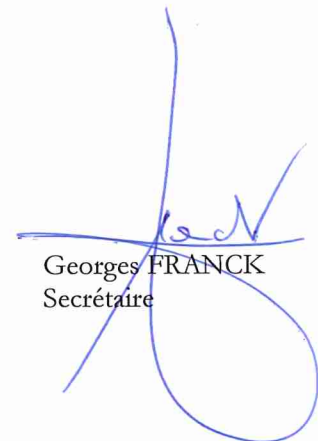
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le règlement concernant le stationnement et le fonctionnement sur place des « food trucks » sur le territoire communal, approuvé par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2020 a été publié et affiché à partir de ce jour.

Bertrange, le 2 octobre 2020



Frank COLABIANCHI
Bourgmestre



Georges FRANCK
Secrétaire